

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
Jugement de la Quatrième chambre du 06/05/2019

En cause :

F., née le __/__/1955
Domiciliée

Partie demanderesse, comparaisant personnellement et assistée par ses conseils Emeline DELBROUWIRE & Olivier ESCHWEILER, avocats, loco Me STRONGYLOS MICHEL, avocat, à 4020 LIEGE 2, Place des Nations Unies 7,

Contre :

HOME SOLUTIONS SPRL, (BCE: 0806.246.875),
Rue de Jalhay 2 à 4801 STEMBERT

Partie défenderesse,
ayant comme conseil Me THOMAS PAUL, avocat, à 4800 VERVIERS,
avenue de Spa 17, et ayant comparu par Me THOMAS Bertrand, avocat

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 28/4/2016 ;
- les conclusions de la partie défenderesse ;
- les conclusions de la partie demanderesse;
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse;
- les conclusions de synthèse de la partie demanderesse;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse;
- les dossiers de pièces de la partie demanderesse ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse ;
- le jugement prononcé le 26/11/2018 ordonnant une réouverture des débats;

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **18/3/2019**.

PROCEDURE

Par jugement prononcé le 26/11/2018 le tribunal, autrement composé, a ordonné une réouverture des débats afin de permettre à la partie demanderesse de produire les pièces 27 à 30 inventoriées dans son dossier.

Le siège étant autrement composé, les débats sont repris ab initio.

RECEVABILITE

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai légaux devant la juridiction compétente.

OBJET DE L'ACTION

La demanderesse poursuit la condamnation de la partie défenderesse au paiement de :

- 20.143,85 euros bruts à titre d'indemnité de rupture correspondant à 6 mois et 9 semaines de préavis;
- 496,15 euros à titre de rémunération pour les prestations réalisées entre le 1^{er} juin 2015 et 5 juin 2015;
- 895,83 euros bruts à titre de prime de fin d'année proratisée en tenant compte de son occupation jusqu'au 5 juin 2015;
- 3.692,64 euros bruts à titre de pécule de vacances 2015;
- 1.860,58 euros bruts à titre de pécule de vacances 2016;
- 250 € nets à titre d'éco-chèques 2015;

À majorer des intérêts depuis la date de rupture du contrat et des dépens.

Elle sollicite également la condamnation de la partie défenderesse à lui délivrer les documents sociaux de clôture.

LES FAITS

La demanderesse a été engagée le 11/4/2008 par Monsieur F. lequel a créé, le 1^{er} juin 2009, la SPRL SERVICES PLUS, société active dans le secteur des titres services.

Par jugement du 30/9/2014, le tribunal de Commerce de Liège a déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire de la SPRL SERVICES PLUS et a désigné en qualité de mandataire de justice Maître LEDUC.

La SPRL HOME SOLUTIONS, partie défenderesse, également active dans le domaine des titres services, a contacté Maître LEDUC et a fait une offre pour une reprise du fonds de commerce, des baux commerciaux et une partie du personnel de la SPRL SERVICES PLUS.

Le 13/5/2015 Maître LEDUC a adressé un e-mail à Monsieur Grégory F. afin de lui envoyer un projet de convention de transfert tout en indiquant : "*Celui-ci reste incomplet dès lors que je n'ai toujours pas reçu la liste actualisée du personnel non repris*"

Il précise dans ce courriel qu'une rencontre sera organisée le 18 mai 2015 afin de rencontrer le personnel et de lui expliquer le projet de transfert ainsi que de fournir les informations utiles.

Le 18 mai 2015, les travailleurs concernés par le transfert ont signé un document intitulé *Procédure de transfert sous autorité de justice de la SPRL SERVICES PLUS*.

Les travailleurs étaient invités, après avoir pris connaissance du projet de convention de transfert d'entreprise entre la SPRL SERVICES PLUS et la SPRL HOME SOLUTIONS à indiquer s'ils marquaient leur accord sur la teneur du projet.

La demanderesse, présente à la réunion, a signé ce document marquant son accord sur la teneur du projet de transfert.

Le 19 mai 2015, Maître LEDUC a adressé un courriel à la partie défenderesse (adresse mail info@ménage-et-vous.be) afin de lui envoyer le nouveau projet de convention légèrement corrigé et complété en lui demandant de bien vouloir signer la convention.

Le 1^{er} juin 2015, Maître LEDUC a adressé au greffe du tribunal de Commerce de Liège la copie de la convention de transfert signée par la SPRL SERVICES PLUS et la SPRL HOME SOLUTIONS, ainsi que par lui-même.

A cette convention était jointe la liste du personnel dont le contrat était transféré et du personnel non transféré, la convention précisant que cette liste faisait partie intégrante de la convention.

Le 1^{er} juin 2015 la partie défenderesse a effectué une DIMONA d'entrée de la demanderesse, DIMONA qui sera annulée le 8/6/2015.

Il n'est pas contesté que la demanderesse a été présente dans les locaux de la défenderesse à SOUMAGNE du 1/6/2015 au 4/6/2015 et a effectué différentes prestations administratives même si, comme cela sera précisé ci-après, les parties sont contraires pour justifier la présence de la demanderesse.

Le 5/6/2015, la demanderesse a été invitée à se rendre dans les bureaux de la défenderesse situés à HEUSY, elle y rencontre Monsieur G. (directeur de la société) qui l'informe qu'il ne sera pas possible de conserver son poste, le coût salarial étant trop élevé.

La demanderesse a quitté la société et elle indique s'être rendue au cabinet de Maître LEDUC où elle a été reçue par un collaborateur qui lui aurait confirmé qu'elle figurait bien dans la liste des travailleurs repris dans le cadre de la convention de transfert, liste qu'il lui aurait montrée tout en indiquant toutefois ne pas pouvoir lui remettre une copie de celle-ci.

Toujours le 5/6/2015, la demanderesse, qui était sous le choc suite à l'annonce que son poste ne pouvait être maintenu, s'est rendue chez son médecin qui a établi un premier certificat médical signé pour accusé de réception par Monsieur G. le 8/6/2015.

La demanderesse sera en incapacité de travail jusqu'au 30/4/2017 et continuera à adresser ses certificats médicaux à la défenderesse laquelle par courriers datant du 4/12/2015 et ensuite du 2/2/2016 va indiquer à la demanderesse ne pas comprendre la raison de ses envois dans la mesure où elle ne fait pas partie du payroll de la société.

Le 16/7/2015 l'organisation syndicale de la demanderesse adresse un courrier à la défenderesse en indiquant que la demanderesse faisait bien partie des travailleurs transférés et qu'elle met en demeure la partie défenderesse de préciser le sort du contrat de la demanderesse et qu'à défaut celle-ci devra constater la rupture du contrat par le fait de l'employeur.

Il ne sera pas donné suite à ce courrier.

Le 23/2/2016 la demanderesse sera entendue par l'Inspection des lois sociales suite à la plainte qu'elle a déposée.

Le 8/3/2016 l'organisation syndicale de la demanderesse interpelle à nouveau la défenderesse afin de lui réclamer les documents de sortie ainsi qu'une indemnité compensatoire de préavis.

Le 28/4/2016 la demanderesse a introduit la présente procédure.

Le 20/1/2017 l'Auditorat du travail a averti la demanderesse de ce que la plainte qu'elle avait déposée avait été classée sans suite avec comme motif : « Priorité à la voie civile ».

DISCUSSION

1. Remarque préliminaire

En termes de conclusions la partie défenderesse soulève à titre liminaire une remarque quant au fait que l'un des conseils de la demanderesse à savoir Maître ESCHWEILER a été également le conseil de la SPRL SERVICES PLUS.

Elle indique que la demanderesse dépose à son dossier diverses pièces tirées du dossier de réorganisation judiciaire de la société SERVICES PLUS et que ces pièces qui auraient été obtenues irrégulièrement devraient être écartées des débats.

La partie demanderesse invoque quant à elle, tout d'abord que depuis le 11/4/2017 le conseil de la défenderesse connaît l'intervention de Maître ESCHWEILER ancien conseil de la SPRL SERVICES PLUS sans que cela n'ait posé de difficultés.

Qu'en toute hypothèse, à partir du moment où le tribunal de commerce a fait droit à la demande visant à voir transférer les activités de la SPRL SERVICES PLUS, il a désigné un

mandataire de justice en la personne de Maître LEDUC et Maître ESCHWEILER n'est donc plus intervenu.

Elle indique enfin et surtout avoir suivi la procédure visée à l'article 20 § 4 de la loi sur la continuité des entreprises et avoir le 4/8/2017, sollicité l'autorisation requise pour la prise de connaissance et de copie du dossier de PRJ dont certaines pièces sont produites actuellement, cette autorisation lui a été accordée par le juge délégué Monsieur à la PIEKAREK. (p 30 demanderesse).

Force est de constater que les pièces du dossier de la PRJ produites par la demanderesse ont été obtenues de façon tout à fait régulière, il n'y a donc pas lieu de les écarter.

2. Quant au fond

a. Procédure visée à la CCT n° 102

La partie demanderesse fait valoir que l'article 7 de la CCT n°102 , qui impose un certain formalisme quant aux obligations d'information et de consultation des travailleurs concernés par la reprise, a été respecté, ce qui n'est pas contesté.

Elle précise que conformément à l'article 12 de la CCT, il appartient au repreneur de choisir les travailleurs qui seront repris.

Elle rappelle que dans son courriel du 13/5/2015, Maître LEDUC avait invité Monsieur F. à lui communiquer la liste des travailleurs or il lui avait été signalé qu'il appartenait au repreneur d'établir cette liste.

La partie défenderesse indique qu'effectivement il lui appartenait d'établir cette liste et que la seule liste qu'elle a signée est celle qui figure en pièce 1 de son dossier, liste reprenant le nom de 50 travailleurs et dont la demanderesse ne fait pas partie.

Le respect de la procédure visée par la CCT n°102 n'est pas contestable.

La question qui se pose en l'espèce est de savoir si la demanderesse faisait partie des travailleurs repris dans le cadre du transfert et donc si son contrat a été transféré à la société HOME SOLUTIONS.

b. Transfert du contrat de la demanderesse

Les parties s'opposent quant à la liste des travailleurs transférés qui doit être prise en considération.

La partie demanderesse produit en pièce 1 de son dossier un document intitulé *Procédure de transfert sous autorité de justice de la SPRL SERVICES PLUS* qui a été établi le 18/5/2015 et qui comporte la déclaration de chacun des travailleurs qui a marqué son accord sur la teneur du projet de transfert.

La demanderesse a signé ce document.

Cette pièce fait partie du dossier de la PRJ (PRJ/4620).

La partie demanderesse produit en pièce 2 de son dossier la convention de transfert d'entreprise qui figurait également dans le dossier de PRJ et qui a été adressée le 1/6/2015 au greffe du tribunal de Commerce.

L'article 9 de cette convention est libellé comme suit :

« 9.1 Les travailleurs concernés par le transfert d'entreprise :

Les travailleurs sous contrat de travail avec le cédant sont au nombre de 67 personnes.

Le cessionnaire s'engage à maintenir l'activité sur les 2 sites exploités, à savoir les bureaux de Beaufays et de Soumagne.

Par application de l'article 61 § 3 de la loi sur la continuité des entreprises le cessionnaire a choisi de poursuivre les contrats de travail conclus avec 54 membres du personnel occupés par le cédant au jour de la prise d'effet du présent contrat.

Les travailleurs dont le transfert du contrat ne fait pas partie de la cession sont les travailleurs qui se trouvent en incapacité de travail depuis une longue période («maladies de longue durée »).

La liste du personnel est jointe en annexe à la présente convention et en fait partie intégrante, elle comprend la liste des membres du personnel dont le contrat est transféré ainsi que la liste des membres du personnel qui ne sont pas concernés par le transfert

Le cessionnaire s'engage à supporter la charge du personnel à dater de la prise de cours de la cession. Le cédant supportera les charges antérieures, y compris les primes et pécules afférent à l'exercice antérieur et le prorata des primes et pécules afférent à l'exercice en cours sans diminution du prix ».

Cette convention a bien été signée par la SPRL SERVICES PLUS et la SPRL HOME SOLUTIONS en présence de Maître LEDUC.

La convention prévoit expressément que la liste des travailleurs dont le contrat a été transféré et des travailleurs non repris, fait partie intégrante de la convention signée.

La demanderesse figure bien sur la liste des travailleurs transférés et fait donc partie des 54 travailleurs visés à l'article 9 de la convention.

Il est à noter que l'article 9 de la convention prévoit que les seuls travailleurs qui ne seront pas repris, sont ceux qui sont en incapacité de travail depuis une longue période, ce qui n'était pas le cas de la demanderesse

La partie défenderesse produit en pièce 1 de son dossier un document intitulé « *liste du personnel concerné par la convention de reprise* ».

Ce document reprend 50 travailleurs et parmi ceux-ci ne figure pas le nom de la demanderesse.

Cette liste a été signée par Maître LEDUC et paraphée certainement par un représentant de la société HOME SOLUTIONS.

On ignore quand cette liste a été établie.

Il faut rappeler que dans son courriel du 13/5/2015, Maître LEDUC indiquait que le projet de convention était incomplet puisqu'il ne possédait pas la liste du personnel non repris.

Dans le document produit par la partie défenderesse ne figure pas la liste du personnel non repris.

En toute hypothèse la liste produite par la partie défenderesse comporte le nom de 50 travailleurs alors que la convention signée et déposée au greffe du tribunal de Commerce fait référence, en son article 9, au transfert des contrats de travail de 54 membres du personnel occupé par le cédant.

La liste qui est annexée à la convention déposée au greffe du tribunal de Commerce comporte effectivement 54 travailleurs dont la demanderesse.

C'est la seule liste qui fait partie intégrante de la convention de transfert déposée au greffe du tribunal de Commerce.

Il apparaît des pièces du dossier que le 21/4/2017 Maître LEDUC a adressé au précédent conseil de la demanderesse une liste du personnel en indiquant qu'il s'agissait de la liste annexée à la convention, dans laquelle n'apparaissait pas le nom de la demanderesse. Il indique dans son courrier qu'entre le moment de la rédaction de la convention et la signature de celle-ci des membres du personnel ont soit quitté l'entreprise soit été en incapacité de travail.

Ce n'était évidemment pas le cas de la demanderesse et force est de constater que cette liste à laquelle Maître LEDUC fait référence n'est pas celle qui figure en annexe de la convention de transfert signée et déposée au greffe du tribunal de commerce, contrairement à ce qu'il indique, puisque celle annexée à la convention reprend le nom de la demanderesse.

Le tribunal estime que la liste à prendre en considération est bien celle annexée à la convention de transfert signée par la société SERVICES PLUS et par la société HOME SOLUTIONS, liste de 54 travailleurs transférés, comme indiqué à l'article 9 de la convention.

Le nom de la demanderesse figurait bien dans cette liste et il apparaît donc que le contrat de la demanderesse a été transféré à la société HOME SOLUTIONS.

Surabondamment, pour prouver que son contrat a bien été transféré à la société HOME SOLUTIONS, la partie demanderesse invoque le fait qu'elle a effectivement presté pour cette société du 1/6/2015 au 4/6/2015 à SOUMAGNE.

Elle précise que la société HOME SOLUTIONS a d'ailleurs établi une DIMONA d'entrée au 1/6/2015.

Elle dépose à son dossier plusieurs attestations qui répondent au prescrit de l'article 961/2 du code judiciaire, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, attestations dans lesquelles plusieurs personnes confirment avoir vu la demanderesse effectuer des prestations administratives à SOUMAGNE entre le 1er et le 4 juin 2015.

Si certaines personnes sont proches la demanderesse, comme l'indique la partie défenderesse, cela n'enlève rien à la validité de leur témoignage.

La partie défenderesse indique en termes de conclusions que la plupart des attestations ont été établies à Soumagne soit au lieu du domicile de la demanderesse.

Force est de constater que plusieurs travailleurs habitent effectivement à Soumagne tout simplement.

En toute hypothèse le tribunal estime qu'il n'y a pas de raison de mettre en doute le crédit à apporter à ces attestations recueillies conformément à l'article 961/2 du code judiciaire.

La partie défenderesse indique, quant à elle, qu'en réalité le contrat de la demanderesse n'ayant pas été transféré, si celle-ci s'est trouvée du 1er au 4 juin 2015 à Soumagne (ce qui n'est pas contesté) c'était uniquement pour fournir à la défenderesse toutes les informations nécessaires au transfert des données et des contrats et ce en raison de l'immobilisme de Monsieur F. (qui est en fait le fils de la demanderesse).

Le tribunal estime que la partie défenderesse ne peut être suivie dans ce raisonnement. En effet, on imagine difficilement que la demanderesse ait accepté, alors qu'elle savait qu'elle n'était pas reprise dans le transfert bien qu'elle ait signé le 18/5/2015 le document marquant son accord sur le projet de transfert, de travailler « gratuitement » au service de la société HOME SOLUTIONS afin d'assurer le transfert des données et des contrats.

La partie demanderesse fait valoir également que le premier certificat médical qu'elle a adressé à la société HOME SOLUTIONS a été signée pour réception par Monsieur G. le 8/6/2015.

Certes en décembre 2015 et ensuite en février 2016 la société écrira à la demanderesse en s'étonnant de recevoir ses certificats médicaux dans la mesure où elle ne ferait pas partie du payroll de la société, cependant cette réaction apparaît bien tardive.

Si la demanderesse n'avait pas été transférée, c'est dès la réception du premier certificat médical que la société aurait dû s'étonner de cet envoi.

La partie demanderesse souligne également qu'il y a bien eu une DIMONA d'entrée qui a été établie pour elle le 1^{er} juin 2015.

La partie défenderesse répond à cet argument en indiquant qu'il s'agissait d'une erreur et que cette DIMONA a été annulée.

Force est de constater que la DIMONA a été effectivement annulée, le jour de la réception du premier certificat médical de la demanderesse, ce qui peut poser question.

Cet argument de la partie défenderesse ne convainc pas le tribunal pas plus que le fait que la convention de transfert faisait référence uniquement au barème de salaires applicables aux ouvriers alors que la demanderesse était employée.

Au vu des différents éléments développés ci-avant et surtout compte tenu de la convention de transfert mentionnant le transfert de 54 travailleurs ce qui correspond au nombre de travailleurs figurant sur la liste annexée à la convention et faisant partie intégrante de celle-ci, le tribunal estime que la demanderesse a bien été transférée à la SPRL HOME SOLUTIONS pour laquelle elle a effectué des prestations jusqu'au 5 juin 2015 date à laquelle il lui a été signifié, que compte tenu du coût salarial élevé, son contrat ne pourrait être poursuivi.

Si la société HOME SOLUTIONS estimait ne pas être en mesure de conserver la demanderesse à son service, il lui appartenait de mettre fin au contrat en respectant un délai de préavis ou moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Il lui appartenait également de régler à la demanderesse la rémunération relative aux prestations effectuées du 1^{er} au 5 juin 2015, de même que la prime de fin d'année prorata temporis, les pécules de vacances et euro-chèques.

Force est de constater que la partie défenderesse n'émet aucunes observations quant à ces différents chefs de réclamation et ce même à titre subsidiaire.

Il y a lieu dès lors de déclarer la demande fondée.

Exécution provisoire:

La demanderesse sollicite que l'exécution provisoire du jugement à intervenir soit exclue de tout cantonnement ou garantie.

L'article 1397 du C.J. tel que modifié par la loi du 19/10/2015 (Loi pot-pourri) dispose que :

" ...

Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a

pas ordonné qu'il en soit constitué une. "

A défaut de disposition particulière, l'article 1397 du Code judiciaire dans sa version actuelle (c'est-à-dire tel que modifié par la loi du 19 juillet 2017) est d'application immédiate aux litiges en cours, contrairement à sa précédente version (introduite par la loi du 19 octobre 2015), dont l'article 50 disposait qu'elle ne s'appliquait qu'aux affaires introduites après son entrée en vigueur (C. trav. Liège, div. Namur, 27/2/2017, RG 2017/AN/201. www. Terralaboris.

L'article 1406 du code judiciaire précise quant à lui :

« Le juge statuant sur le fond de la demande peut décider qu'il n'y a pas lieu à cantonnement pour tout ou partie des condamnations qu'il prononce, si le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave ».

En l'espèce la demanderesse fait valoir que n'ayant pas obtenu ses documents sociaux elle n'a pas pu faire valoir ses droits à des allocations de chômage et qu'elle serait sans revenu depuis juin 2015.

La partie défenderesse n'émet aucune observation quant à ce.

Il n'y a pas lieu à cantonnement pour tout ou partie des condamnations.

Dépens

Dans ses conclusions la demanderesse sollicite la condamnation de la SPRL HOME SOLUTIONS aux dépens soit l'indemnité de procédure qu'elle liquide à 4.800 euros, ce qui correspond à l'indemnité maximum. Elle ne justifie cependant pas la raison pour laquelle elle réclame l'indemnité maximum.

Le tribunal estime qu'il y a lieu de fixer le montant de l'indemnité de procédure à l'indemnité de base qui est, compte tenu de la valeur du litige, de 2.400 euros.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant publiquement et contradictoirement;

Dit la demande recevable et fondée ;

En conséquence condamne la SPRL HOME SOLUTIONS à verser à la demanderesse :

- 20.143,85 euros bruts à titre d'indemnité de rupture correspondant à 6 mois et 9 semaines de préavis;

-
- 496,15 euros à titre de rémunération pour les prestations réalisées entre le 1^{er} juin 2015 et 5 juin 2015;
 - 895,83 euros bruts à titre de prime de fin d'année proratisée en tenant compte de son occupation jusqu'au 5 juin 2015;
 - 3.692,64 euros bruts à titre de pécule de vacances 2015;
 - 1.860,58 euros bruts à titre de pécule de vacances 2016;
 - 250 € nets à titre d'éco-chèques 2015;

À majorer des intérêts depuis la date de rupture du contrat.

Condamne la SPRL HOME SOLUTIONS à délivrer à la demanderesse les documents sociaux de clôture.

Dit ne pas y avoir lieu à cantonnement.

Condamne la SPRL HOME SOLUTIONS aux dépens soit l'indemnité de procédure fixée à 2.400 euros.

AINSI jugé par la Quatrième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

THIRION MONIQUE,
LARDINOIS GENEVIEVE,
PAUL MARC,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur employé,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

Mme LARDINOIS, JSE, se trouvant dans l'impossibilité de signer le jugement (article 785 du Code Judiciaire).

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **six mai deux mille dix-neuf** par Michèle RASKIN, Juge président la chambre, désignée à cet effet par ordonnance du Président (article 782bis du Code Judiciaire), assistée de Michèle MASSART, greffier.

Le Greffier,

Le Juge.